

ATTENDU QUE monsieur Pascal Jean a été nommé substitut de monsieur Sylvain Maltais par le décret numéro 351-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, par le décret numéro 348-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement et par le décret numéro 350-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, que monsieur Jean a démissionné de ses fonctions pour chacun de ces trois comités de réexamen et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Girard a été nommé, par le décret numéro 518-2006 du 14 juin 2006, à titre de membre provenant du Syndicat canadien de la fonction publique au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement;

ATTENDU QUE le poste de substitut de monsieur Marcel Girard est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Sylvain Lallier, avocat, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, soit nommé, à compter des présentes, membre du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de représentant de ce syndicat, pour un mandat prenant fin le 15 avril 2012, en remplacement de monsieur Pascal Jean;

QUE monsieur Sylvain Lallier soit également nommé, à compter des présentes, substitut de monsieur Sylvain Maltais pour chacun des trois comités de réexamen constitués en vertu des paragraphes 1 à 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat prenant fin le 15 avril 2012, en remplacement de monsieur Pascal Jean;

QUE monsieur Benoît Deschênes, garde, Institut Philippe-Pinel de Montréal, provenant du Syndicat canadien de la fonction publique, soit nommé, à compter

des présentes, substitut de monsieur Marcel Girard au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, pour un mandat prenant fin le 13 juin 2010;

QUE messieurs Benoît Deschênes et Sylvain Lallier soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ces comités conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52134

Gouvernement du Québec

Décret 816-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de M^e Denise Cardinal comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE M^e Denise Cardinal a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juillet 2009 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les conditions de travail de M^e Denise Cardinal comme membre de la Commission de la fonction publique soit celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Denise Cardinal comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Denise Cardinal, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Cardinal exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Cardinal, avocate au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juillet 2009 pour se terminer le 19 juillet 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Cardinal comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Cardinal reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cardinal comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Cardinal, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Cardinal peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique, M^e Cardinal peut être destituée par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Cardinal demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

M^e Cardinal peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 juillet 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce salaire n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cardinal se termine le 19 juillet 2014. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Cardinal à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENISE CARDINAL

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52135

Gouvernement du Québec

Décret 820-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Bazin comme membre et président par intérim du Conseil des aînés

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) prévoit que le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ayant droit de vote sont choisis pour leur intérêt envers les personnes âgées et de façon à refléter la composition de la société québécoise et qu'ils sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres ayant droit de vote est comblée en respectant le mode de nomination prévu à l'article 3;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE M^e Georges Lalande a été nommé membre et président du Conseil des aînés par le décret numéro 1018-2004 du 3 novembre 2004, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE monsieur Jean-Louis Bazin, conseiller spécial auprès de la sous-ministre du ministère de la Famille et des Aînés, cadre classe 1, soit nommé membre et président par intérim du Conseil des aînés à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Lalande;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Louis Bazin reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Louis Bazin soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 172 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Louis Bazin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52138